DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

017-251702197-20231127-C2023_30-DE Requ le 29/11/2023

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

Réunion du lundi 27 novembre 2023

Date de convocation : 2 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 83

Date de publication : 29 novembre 2023

Nombre de membres

{
 présents : 45
 absents : 38

Voix POUR: 45
Décision ADOPTÉE: Voix CONTRE: 0

: { Voix CONTRE : 0 - Délibération n° C2023-30

Abstentions, blancs ou nuls: 0

OBJET : Modification du barème de raccordement au réseau public d'électricité

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS, le VINGT-SEPT du mois de NOVEMBRE, lundi à 9 heures 10 minutes, les membres du Comité du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au complexe Saintes Vegas, sous la présidence de monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 2 octobre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS: 45 délégués, formant la majorité des 83 membres en exercice

Mme ADOLPHE Mariette, déléguée de la commune de SAUJON

M. BARATHIEU André, délégué du canton de Tonnay-Charente

M. BERTRAND Marc, délégué du canton de Pons

M. BOUCHET Jean-Pierre, délégué du canton de Pons

M. BOURSIER Daniel, délégué du canton de Marans

Mme BRANCHEREAU Christine, déléguée du canton de Saintonge Estuaire

M. BRODZIAK François, délégué du canton des Trois Monts

M. BRUNET Elisée, délégué du canton de l'Ile d'Oléron

M. COUVRAT-DESVERGNES Alexandre, suppléant de M. CADOT Matthieu, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély

M. CAUSSIN Jean-Pierre, délégué du canton de Matha

M. CROUZET Jacques, délégué du canton de Thénac

M. DAVIAUD Alain, délégué du canton de Thénac

M. BOUCARD Dominique, suppléant de M. DE BLEECKER Hervé, délégué de la commune de PUILBOREAU

Mme DEMENÉ Lydie, déléguée du canton de Tonnay-Charente

Mme FALCONNET Marie-Line, déléguée du canton de Matha

M. FOURRÉ Jean-Luc, délégué du canton de Chaniers

M. GARDIEN Maurice, délégué du canton de La Jarrie

M. GEOFFROY Pierre, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély

M. GOUSSARD Jean-Paul, délégué du canton de l'Ile de Ré

M. JOURDAIN Serge, délégué du canton des Trois Monts

M. KINDER Alain, délégué du canton de Saint-Porchaire

M. LANGLAIS Jean-Charles, délégué du canton de Pons

M. LANNELONGUE Xavier, délégué du canton de La Jarrie

M. LESAUVAGE Thierry, délégué de la commune de ROCHEFORT

M. LESPINASSE Sylvain, délégué du canton de Chaniers

017-251702197-20231127-C2023_30-DE Reçu le 29/11/2023

M. LOUX Gilbert, délégué de la commune de ROYAN

Mme LYONNET Marcelle, déléguée du canton de Châtelaillon-Plag

M. MARTAIL Alain, délégué de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER

M. BARIBAS Patrick, suppléant de M. MASERO Michel, délégué du canton des Trois Monts

M. MICHAUD Jacky, délégué du canton de Saint-Porchaire

M. ORGERON Patrick, délégué de la commune de PÉRIGNY

M. PETIT Jean-Jacques, délégué du canton de Châtelaillon-Plage

M. PETIT Jean-Marie, délégué de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE

M. PICOT Jean-Pierre, délégué du canton de l'Ile de Ré

M. PROUTEAU Jacky, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély

M. REMPAULT Michel, délégué du canton de Marennes

M. ROBIN Patrick, délégué de la commune d'AYTRÉ

M. ROUYER Denis, délégué du canton de Marennes

M. TAUNAY Dominique, délégué du canton de Saujon

M. TERRIEN Joël, délégué de la commune de SAINTES

M. VACHON Bernard, délégué du canton de Chaniers

M. VALLÉE Michel, délégué du canton de Saintonge Estuaire

M. VENNER Gilles, délégué du canton de Matha

Mme VISSAULT Isabelle, déléguée du canton de Lagord

M. ZÉLIE Roger, délégué du canton de l'Ile de Ré

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS: 38 délégués.

- M. BERTAUD Christophe, délégué de la commune de LA ROCHELLE
- M. BRIDIER Patrice, délégué du canton de l'Ile d'Oléron
- M. BURNET Alain, délégué de la commune de ROCHEFORT
- M. CABRI Christophe, délégué du canton de Jonzac
- M. CALMONT Bruno, délégué du canton de Surgères, excusé
- M. CÉNÉRINI Gilles, délégué du canton de La Tremblade, excusé
- M. COULON Thierry, délégué de la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE, excusé
- M. DAUGY Emmanuel, délégué du canton de La Tremblade, excusé
- M. DAVIET Laurent, délégué de la commune de SAINTES
- M. DELAGE Stéphane, délégué du canton de Marennes
- M. DEVOUGE Stéphane, délégué de la commune de VAUX-SUR-MER
- M. DURESSAY Julien, délégué de la commune de ROYAN
- M. FERRET Bruno, délégué du canton de Marans
- M. GAILLOT Bruno, délégué du canton de l'Ile d'Oléron
- M. GARDELLE Jérôme, délégué du canton de Thénac, excusé
- M. GARRAUD Patrick, délégué du canton de Saint-Porchaire, excusé

Mme GATINEAU Sylvie, déléguée du canton de Marans, excusée

- M. GLENEAUD Jacques, délégué du canton de Lagord
- M. GUÉGO Dominique, délégué de la commune de LA ROCHELLE
- M. GUIGNOUARD Philippe, délégué de la commune de LAGORD, excusé
- M. GUILBERT Eric, délégué de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
- M. INÈS Richard, délégué du canton de La Jarrie, excusé
- M. JUSTINIEN Rémi, délégué de la commune de TONNAY-CHARENTE
- M. LAMOUREUX Pascal, délégué du canton de Saujon
- M. LEDUC Neven, délégué du canton de Surgères, excusé
- M. LUCAZEAU Christian, délégué du canton de Saintonge Estuaire, excusé
- M. MAINDRON Bernard, délégué du canton de Jonzac, excusé
- M. MARY Guy, délégué du canton de La Tremblade, excusé
- M. MICHAUD Régis, délégué du canton de Marans
- M. MOUTARDE Jean, délégué de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, excusé
- M. PELLETIER François, délégué du canton de Surgères, excusé
- M. PETITFILS Franck, délégué du canton de La Jarrie, excusé
- M. PHILBERT Patrick, délégué de la commune de NIEUL-SUR-MER
- M. ROUSSEAU Jean-Yves, délégué de la commune de SURGÈRES
- Mme SIMON Nathalie, déléguée de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, excusée

M. VALLÉE Gilles, délégué du canton de Tonnay-Charente, excusé

Mme VALLIER Marie-Hélène, déléguée du canton de Jonzac

M. VILATTE Gérard, délégué du canton de Châtelaillon-Plage

Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, délégué du canton de Chaniers, est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

017-251702197-20231127-C2023_30-DE Reçu le 29/11/2023

- M. le Président explique que l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, prise sur le fondement de l'article 26 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER »), vient modifier les modalités de prise en charge des coûts de raccordement au réseau public. Le projet de loi de ratification, déposé le 8 novembre 2023, prévoit la suppression de la contribution de la collectivité chargée de l'urbanisme pour les travaux d'extension du réseau électrique situés hors du terrain d'une opération de raccordement ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, et apporte des modifications au code de l'urbanisme afin de tirer l'ensemble des conséquences de cette suppression. Ce projet de loi apporte une simplification de la répartition de la prise en charge financière du coût du raccordement.
- M. le Président propose au Comité que le barème de raccordement du SDEER, utilisé pour les opérations dont il est maître d'ouvrage, soit revu à l'aune de ces évolutions législatives.
- M. le Président propose également au Comité que les montants du barème du SDEER fassent référence aux montants de la nouvelle version du barème d'Enedis, en vigueur depuis juillet 2023.
- M. le Président soumet un projet de barème à l'approbation du Comité.

3 80

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

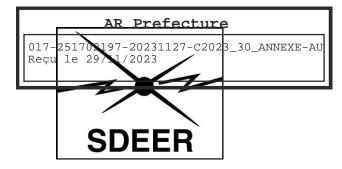
- 1 Approuve le projet de barème de raccordement qui lui a été présenté ;
- 2 Donne mandat à M. le Président pour notifier le projet de barème à la Commission de régulation de l'énergie, en application des dispositions de l'article L342-20 du Code de l'énergie ;
- 3 Donne mandat au Bureau pour toute adaptation du projet de barème, le cas échéant, selon l'avis rendu par la Commission de régulation de l'énergie ;
 - 4 Décide que le projet de barème entrera en vigueur dès l'expiration du délai légal.

Nota : le projet barème de raccordement est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

Le Président, François BRODZIAK Le Secrétaire de séance, Jean-Luc FOURRÉ, Vice-président

SDEER 3/3 Délibération C2023-30



BARÈME DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(novembre 2023)

Principes généraux de facturation appliqués par le SDEER

Le présent document constitue le barème de facturation, par le SDEER, de l'opération de raccordement de référence – telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 – pour le raccordement d'une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité, facturation aux redevables mentionnés à l'article L. 342-21 du Code de l'énergie (cf. annexe ci-après), au titre de la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

La contribution maximum facturée par le SDEER correspond à la dépense réelle engagée par le SDEER, déduction faite, le cas échéant, de la part couverte par le tarif (PCT). Pour les cas concernés par les § 2 et § 3 ci-après, la contribution appelée sera plafonnée (le cas échéant, après réfaction tarifaire) par l'application des formules de coûts simplifiées ci-après, le cas échéant, dont les valeurs sont issues du barème d'Enedis approuvé par la Commission de régulation de l'énergie le 20 avril 2023 et entré en vigueur le 20 juillet 2023 (ci-après « le barème Enedis »).

Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les cas de raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de routes pour automobiles, de canaux, de cours d'eau ou de bras de mer. Elle ne s'applique pas non plus aux parties d'ouvrages implantées en domaine privé (cf. infra).

Réfaction tarifaire

Les prix du barème infra ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire prévue à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, dont, actuellement, les principes sont fixés par l'arrêté du 28 août 2007 et les taux sont fixés par l'arrêté du 30 novembre 2017 complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques et du § IV de l'article 68 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas de raccordements spécifiques suivants :

- raccordement d'installations dont la puissance de raccordement (PR) est supérieure à la puissance-limite réglementaire,
- alimentations complémentaires,
- réalisation de la liaison en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé,
- surcoûts dus à une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, à l'initiative du demandeur.

Reçu le 29/11/2023

017-251702197-202311 Barème3deorawww.ant au réseau public de distribution d'électricité

Maîtrise d'auvrage

Les dispositions du présent document s'appliquent aux travaux de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEER. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement entre le SDEER et son concessionnaire, Enedis, est organisée par le cahier des charges de la concession départementale de distribution d'énergie électrique de la Charente-Maritime.

Ainsi, le territoire des communes d'Aytré, Châtelaillon-Plage, Fouras, Marennes-Hiers-Brouage, Rochefort, La Rochelle, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saintes et Surgères n'est pas concerné par le présent document.

Il en est de même pour les raccordements HTA sur l'ensemble de la concession charentaise-maritime.

Zones géographiques retenues pour l'établissement des formules de coût du barème infra:

Toutes les communes du département sont situées en ZFA, sauf Angoulins, Dompierre-sur-Mer, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau et Salles-sur-Mer, situées en ZFB.

1. RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION PR \leq 36 kVA

- 1.1. Facturation des extensions (cf. § 5.5.4 du barème Enedis)
 - 1.1.1. Point de livraison situé à moins de 250 m du poste DP HTA/BT le plus proche ou situé au-delà de 250 m – dans ce dernier cas, sans besoin de création d'un poste DP HTA/BT:

Facturation de l'extension seule au coût réel, plafonné par le barème suivant en domaine public :

Extension BT ≤ 36 kVA				
Zone de	Part fixe		Part variable	
raccordement	€HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
ZFA	2 407,00	2 888,40	99,00	118,80
ZFB	3 113,00	3 735,60	130,00	156,00

Nota 1 : le réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante pour éviter le remplacement de celle-ci n'est pas facturé.

Nota 2: la partie en domaine privé est facturée au coût réel.

- 1.1.2. Point de livraison à plus de 250 m du poste DP HTA/BT le plus proche et nécessitant la création d'un poste DP HTA/BT: facturation au coût réel (sur devis)
- 1.1.3. Lotissement: facturation au coût réel (sur devis)
- 1.2. Facturation des branchements (cf. § 5.5.1, 5.5.2, et 5.5.3 du barème Enedis)

Branchements individuels de type 1 ou 2 (cf. norme NF C14-100) :

Branchement BT ≤ 36 kVA					
Branche	ement complet	Liaison en domaine public		Liaison en domaine privé	
€HT	€ TTC (TVA 20%)	€HT	€ TTC (TVA 20%)	€HT	€ TTC (TVA 20%)
2 210,00	2 652,00	1 846,00	2 215,20	559,00	670,80

Nota: les montants ci-dessus n'incluent pas les travaux suivants en domaine privé (tranchée, fourniture et pose du fourreau, encastrement de coffret). Ces travaux sont à la charge du demandeur.

017-251702197-202311**& arème3de romandem** ent au réseau public de distribution d'électricité Reçu le 29/11/2023

2. RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION PR > 36 kVA

2.1. Facturation des extensions

2.1.1. Poste DP HTA/BT existant (à adapter ou à remplacer, le cas échéant)

(cf. § 6.5.2 du barème Enedis)

Facturation de l'extension seule au coût réel, plafonné par le barème suivant <u>en domaine public</u>:

Extension BT > 36 kVA				
Zone de	Part fixe		Part variable	
raccordement	€HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
ZFA	2 243,00	2 931,60	122,00	146,40
ZFB	3 179,00	3 814,80	155,00	186,00

<u>Nota 1</u>: le réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante pour éviter le remplacement de celle-ci n'est pas facturé. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les raccordements de puissance supérieure à 120 kVA, pour lesquels le raccordement doit être réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT.

Nota 2 : la partie en domaine privé est facturée au coût réel.

2.1.2. Poste DP HTA/BT à créer

Facturation au coût réel (poste + réseau HTA et BT).

2.2. Facturation des branchements

(cf. § 6.5.1 du barème Enedis)

Branchement BT > 36 kVA				
ı	art fixe	Pai	t variable	
€HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)	
4 018,00	4 821,60	143,00	171,60	

<u>Nota</u>: ces montants n'incluent pas la maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façades...) et la réalisation de niche pour l'encastrement du coffret. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

SDEER 3/4 novembre 2023

Reçu le 29/11/2023

017-251702197-202311 Barèmes de commandement au réseau public de distribution d'électricité

ANNEXE

Régime des contributions exigibles pour les travaux de raccordement d'installations de consommation au réseau public de distribution d'électricité (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEER)

Origine de l'extension	Redevable de la part de contribution d'extension pour l'équipement public sur et hors terrain d'assiette de l'opération (réseau public) et pour l'équipement propre (y compris sur le domaine public)	
Permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable	Le demandeur du raccordement	
Opération donnant lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal – cf. art. L332-8 CU)	Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme	
Aménagement de ZAC	L'aménageur	
Extension non liée à une autorisation d'urbanisme	Le demandeur du raccordement	

Le montant de la contribution exigible par le SDEER pour l'extension du réseau public d'électricité est établi selon le barème du SDEER.

novembre 2023 SDEER 4/4